

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
9	10	10

Date de convocation 14 mars 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX

◇ ◇ ◇ ◇

DÉLIBÉRATION : N° 09-2025

OBJET : Fixation des durées

d'amortissement des immobilisations de la
Collectivité

**Le 21 mars 2025
à 21 heures**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mmes BOURGEOIS Coralie, DELEZAIVE Renée et OUDIN Céline, Mrs CLEMENÇON Christian, HUAN Marc, LINK Phillip, LOYZANCE Jérôme, M. MEUNIER Laurent et SAMAZAN Michel.

Absent excusé er représenté :

M. GOMBERT Jonathan a donné pouvoir à Marc HUAN

SECRETAIRE - M. CLEMENÇON Christian

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°16-2022 du 11 mars 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°21-2022 du 08 avril mars 2022 portant sur la fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la Collectivité ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités ;

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative ;

Considérant que la commune de Cox compte moins de 3 500 habitants, les frais d'études non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 193 et crédit du compte 2031) au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

La commune n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées au chapitre 204 versées.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : **DE FIXER** les durées d'amortissement suivantes pour le chapitre 204,

204x, Biens mobiliers, matériel, études : durée d'amortissement sur 1 an,
204x, projets d'infrastructures : durée d'amortissement sur 10 ans

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 031-213101561-20250321-DEL_09_2025-DE

Article 2 : que les subventions d'équipements versées d'un montant inférieur ou égal à 1 500€ seront amortis sur une année,

Article 3 : **D'ABROGER** la délibération n°21-2022 du 08 avril 2022 portant sur la fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la Collectivité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.



Céline OUDIN, Maire